

**COMITE PARITAIRE DE GESTION
DES REGIMES « FRAIS DE SANTE » ET « PREVOYANCE »
DE LA BRANCHE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE**

**PROCES-VERBAL N°216
DE LA RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2021**

Étaient présents

M. AMRAT
M. BAUDRY
M. BEAUGENDRE
M. BERNOU
M. BRIANT
M. CHEMLA
Mme COFFRE
Mme DE AZEVEDO
Mme DUPUIS
Mme HAMBERT
M. LELIEVRE
M. NOVION
M. PANNIER
M. RAFFIN
M. ROHOU
M. SZCZYPA
Mme VARELA
Mme VINOT
M. VIVIANI

Étaient excusés

Mme AKIAN
Mme CHARDON
Mme DELPECH
Mme DUBOIS
M. GOMBEAUD
M. LE MEVEL
Mme MACK
M. MASSON
Mme MONDY
M. PIPAT
M. POIROT
Mme PRAYEZ
M. RAMSAMY
M. ROGIER

Mme VINOT ouvre la séance à 9h40.

M. BERNOU présente les excuses de Mme CHARDON et de M. RAMSAMY qui ne pourront pas participer à cette réunion.

1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL N°215 DU 22 OCTOBRE 2021

Mme VINOT demande s'il y a des remarques ou des demandes de correction concernant le procès-verbal du 22 octobre 2021.

Il n'y a pas de remarques. Le procès-verbal est adopté.

M. NOVION demande si la comparaison de recours entre Santéclair et le 100% Santé a pu être réalisée.

Mme VARELA explique qu'elle pourra plutôt être présentée en janvier.

2. ADHESION / DEMISSION

Mme VINOT demande s'il y a des adhésions et / ou des démissions.

Mme VARELA répond qu'il y a une demande d'adhésion et un retour sur le dossier Cap Unipharm.

○ ADHESIONS

▪ CAP UNIPHARM

Mme VARELA rappelle que le dossier avait été ajourné car il ne s'agissait pas d'un grossiste répartiteur. L'entreprise partage l'analyse du CPG, et a présenté son dossier sur demande d'un contrôleur URSAFF. Elle a uniquement besoin du refus d'adhésion afin de pouvoir le communiquer au contrôleur.

▪ ZLZ HOLDING

Mme VARELA explique que la société est une holding de deux entreprises déjà dans le régime (MEDILAV et HORIZON PHARMA). Elle n'a pas d'assureur, et les 7 salariés sont des salariés transférés, début octobre, des deux entreprises à laquelle la holding appartient. Elle demande une adhésion au 1^{er} octobre.

Mme VINOT répond que puisqu'il s'agit d'une holding d'entreprises faisant parti du régime, la question ne se pose pas : sa demande d'adhésions sera acceptée. Toutefois, les salariés ont été transférés début octobre et l'entreprise n'a fait les démarches que le 26 octobre. L'entreprise aurait dû le faire plus tôt car cela aurait posé un véritable problème aux salariés si le CPG avait refusé l'adhésion, ou s'il décidait de l'acter au 1^{er} novembre ou au 1^{er} décembre.

La demande d'adhésion est acceptée au 1^{er} octobre 2021.

3. EVOLUTION DE LA LEGISLATION SOCIALE

Mme VINOT demande s'il y a des évolutions de la législation sociale.

M. CHEMLA explique qu'il y en a, mais il n'y a pas de support. Une directive impose dorénavant le maintien des régimes Frais de santé et Prévoyance dans les cas de suspension de contrat de travail. Ce maintien n'était pas obligatoire jusque-là. Les régimes Frais de santé et Prévoyance sont dorénavant tenus de les prendre en charge. Les régimes ont jusqu'en 2024 pour le prévoir dans les accords et

jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'inclure dans les conventions d'assurance, à condition d'en informer les salariés pour le 31 décembre 2021. Cette information sera incluse dans l'InfoPrévoyance.

M. AMRAT précise que l'instruction de juin 2021 prévoit un maintien aux régimes de l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail. Le délai de mise à jour était fixé au 31 décembre 2021, et une instruction récente a reporté le délai en prévoyant une tolérance jusqu'au 31 décembre 2022, à condition de communiquer cette information aux salariés au 31 décembre de cette année.

Mme VINOT se demande si la lettre d'InfoPrévoyance est suffisante pour satisfaire à cette obligation. Elle pense qu'il serait préférable de faire une communication à part.

M. CHEMLA répond que l'APGIS a procédé ainsi pour un autre régime.

M. PANNIER demande s'il faut faire un choix quant au caractère payant ou gratuit de ce maintien, ou si cela est déjà prévu légalement.

M. AMRAT précise que concernant ALLIANZ, le courrier envoyé explique que si un revenu de remplacement est versé par l'employeur, la garantie sera maintenue sous réserve que les cotisations prévues au contrat soient versées. Ce courrier reprend une partie du texte du législateur. Il y a un risque URSAFF pour les entreprises si le nécessaire n'est pas fait.

Il faut informer les entreprises et les assurés, puis mettre les textes en conformité.

M. NOVION voudrait savoir sur quoi sont appuyées les cotisations.

M. AMRAT répond qu'elles sont normalement assises sur les 12 derniers mois.

M. NOVION demande si cela concerne les actifs et anciens salariés.

M. AMRAT précise que cela ne concerne que les actifs.

M. RAFFIN souligne qu'il n'est pas indiqué dans le texte de la sécurité sociale qu'il faut faire payer les salariés.

M. CHEMLA propose de revenir sur ce point en janvier en CPG, et de voir les lettres d'information avec Laëtitia VINOT. Une information sur ce point sera faite par mail.

M. PANNIER dit qu'il faut donc faire une information très « light » en expliquant que cette possibilité existe, et le fond sera traité en réunion.

Mme VINOT souligne que la plupart des cas de suspension des contrats de travail sont déjà traités dans l'accord de branche et les conventions d'assurance. Il reste principalement le cas de l'activité partielle à intégrer aux textes.

M. PANNIER pense qu'il faudra sans doute prendre certaines décisions sur ce point, en fonction des textes.

M. CHEMLA indique qu'il vient de refaire un point avec son service juridique. Ces dispositions concernent les suspensions du contrat de travail avec rémunération partielle de l'employeur. Les autres cas peuvent rester gérés comme actuellement.

Si le salarié perçoit encore une rémunération, comme dans le cas du chômage partiel ou du congé de reclassement, il bénéficiera du maintien du régime comme s'il n'y avait pas de suspension de son contrat de travail. Il faudra juste inscrire cela dans les textes, sous peine que le régime perde son caractère collectif. L'information doit permettre aux salariés de savoir qu'ils sont couverts.

4. POINT SUR LES ARRÊTS DÉROGATOIRES COVID-19

Mme VARELA présente les données sur les arrêts dérogatoires du COVID-19.

○ Financement des arrêts dérogatoires COVID-19

✓ RAPPEL DES ENVELOPPES COVID-19

Première enveloppe de financement des arrêts dérogatoires pris en charge par la Sécurité sociale dans les mêmes conditions contractuelles que les arrêts Maladie :

- 300k€ imputé de la manière suivante :
 - En premier lieu à l'abondement d'Allianz dans la limite d'un plafond de 100 K€,
 - La charge dépassant les 100 K€, si nécessaire, est imputée sur la réserve du régime frais de santé dans la limite d'un plafond de 100 K€,
 - La charge dépassant les 200 K€, si nécessaire, est imputée sur le fonds HDS, dans la limite d'un plafond de 100 k€.

Deuxième enveloppe de financement des arrêts dérogatoires pris en charge par la Sécurité sociale dans les mêmes conditions contractuelles que les arrêts Maladie après épuisement de la 1^{ère} enveloppe :

- 150K€ imputé de la manière suivante :
 - En premier lieu à l'abondement d'Allianz dans la limite d'un plafond de 50 K€,
 - La charge dépassant les 50 K€ si nécessaire, est imputée sur la réserve du régime frais de santé dans la limite d'un plafond de 50 K€,
 - La charge dépassant les 100 K si nécessaire, est imputée sur le fonds HDS, dans la limite d'un plafond de 50 k€.

✓ SITUATION DE L'ENVELOPPE AU 24 NOVEMBRE 2021

Total réglé	Total provisionné	Situation de l'enveloppe
304 927€	40 710€ (Représente 177 arrêts en attente de pièces/informations complémentaires)	345 637€

Mme VINOT souligne que l'enveloppe restante semble suffisante pour ne pas bloquer la prise en charge des futurs arrêts.

5. LETTRE D'INFORMATION À DESTINATION DES ANCIENS SALARIÉS

Mme VARELA présente le projet de courrier et de mail d'information qui seront adressés aux futurs retraités.

M. BRIANT demande comment l'APGIS sait qui va partir en retraite.

M. CHEMLA répond que cela est basé sur l'âge des personnes, et donc sur les départs potentiels.

Mme VINOT note qu'il y a une différence entre le courrier et le mail sur la partie des ayants droit. Elle demande si, par ailleurs, les conjoints non à charge peuvent rester dans le régime lors du départ en retraite du salarié.

Mme VARELA explique que cela est possible tant que le conjoint adhère quand le salarié est encore en activité. Sinon, cela n'est plus possible.

M. CHEMLA pense qu'il serait intéressant de laisser les conjoints adhérer, même s'ils n'étaient pas dans le régime avant, en leur faisant payer la cotisation prévue pour les conjoints non à charge.

Mme COFFRE demande si un salarié partant en retraite, et dont la conjointe travaille toujours dans la même entreprise, peut se rattacher à sa femme en tant que conjoint.

M. CHEMLA indique qu'il a tout intérêt à aller dans le régime des retraités.

M. RAFFIN souhaiterait savoir ce que devrait faire un salarié quittant le groupe du fait d'une inaptitude, qui a bénéficié de la portabilité, et qui va pouvoir partir en retraite.

M. CHEMLA répond qu'il doit rentrer tout de suite dans le régime des anciens salariés.

M. RAFFIN explique qu'il est dans le régime des conjoints non à charge car c'est ce qui lui a été conseillé.

Mme VINOT pense qu'il y a eu un souci au niveau du conseil.

M. PANNIER dit qu'il y a des salariés qui se font appâter par des prix d'appels, mais ces prix ne peuvent pas durer.

M. CHEMLA indique que les anciens salariés ne le savent pas.

M. BERNOU pense qu'il faudrait préciser que l'APGIS est une Institution de Prévoyance, lorsque la gestion paritaire est abordée.

Mme VINOT suggère de l'indiquer lorsque l'APGIS est cité, au paragraphe précédent. Il est peu probable que les salariés sachent ce qu'est une Institution de Prévoyance, et que cela implique que le régime est géré en partie par les représentants du personnel.

M. RAFFIN dit qu'il est dommage de ne pas parler du découpage des cotisations.

Mme VINOT pense qu'il n'est pas très vendeur de dire aux anciens salariés que leurs cotisations vont augmenter pendant 3 ans.

M. CHEMLA partage cet avis.

M. BRIANT pense qu'il faut préciser qu'une fois le délai de 6 mois passé, il n'est plus possible d'adhérer.

M. NOVION dit qu'il faut préciser qu'au bout d'un mois, si l'ancien salarié n'a pas pris de régime frais de santé alors qu'il est parti en retraite, il ne sera plus couvert.

M. CHEMLA précise que le courrier sera adressé à tous les salariés à partir d'un certain âge.

Mme COFFRE demande si l'envoi sera fait tous les ans, ou une seule fois ?

M. CHEMLA indique que l'envoi sera annuel. Il demande à partir de quel âge il faut le débiter, et propose de commencer lorsque le salarié a 60 ans.

Mme VINOT pense qu'il faut le faire dès 59 ans.

M. CHEMLA note que le courrier sera donc envoyé de 59 ans à 65 ans, tous les ans.

Mme VINOT répond par la négative. Il ne faut pas cesser l'envoi du courrier à 65 ans, mais uniquement lorsque le salarié sera parti en retraite.

M. CHEMLA demande quand l'envoi doit se faire : en début ou fin d'année ?

M. NOVION propose que l'envoi se fasse en début d'année.

M. VIVIANI pense qu'il est dommage que les salariés doivent attendre d'être à la retraite pour faire les démarches.

M. CHEMLA indique qu'il leur est, au contraire, demandé de le faire avant.

M. NOVION dit qu'il faut en faire la demande dès que possible.

M. VIVIANI pense qu'il faudrait prévenir les salariés d'entreprendre les démarches dès que le nécessaire a été fait auprès de l'employeur.

6. HYPOTHÈSES DE PROJECTION D'AUGMENTATION DES COTISATIONS FRAIS DE SANTÉ (ACTIFS ET ANCIENS SALARIÉS)

Mme VARELA demande si le CPG souhaite revoir les 3 hypothèses.

M. BEAUGENDRE indique que tous les participants à une réunion patronale se sont positionnés favorablement sur le fait de faire une hausse de cotisation petit à petit, tout en conservant des réserves. Le taux d'augmentation de 10% semble élevé et difficilement acceptable, autant pour les salariés que les entreprises. L'idée de prendre des engagements précis sur les années 2023 et 2024 lui semble difficile, puisqu'il peut se produire beaucoup de chose, d'autant que les résultats 2021 ne sont pas définitifs.

La délégation patronale a donc demandé qu'une nouvelle hypothèse à 107,5%. Cela permet d'éviter le seuil de 10%.

M. PANNIER dit que cela semble être plutôt une bonne idée. Il ne s'agira toutefois que d'une première étape car les réserves étaient de 5 millions d'euros il y a quelques années. Il faudrait donc réfléchir à la façon de faire de petites hausses sur 2 ou 3 ans afin de sauver un peu de réserve.

M. BEAUGENDRE répond que cette hausse ne sera en effet pas la seule qui devra être faite afin de stabiliser les comptes, comme le montre les projections. Il y a des augmentations de prestations et de cotisations dans les simulations. Cependant, il ne pense pas que la projection des cotisations en augmentation se réalisera dans le contexte actuel

Mme HAMBERT pense que les prestations devraient également diminuer si la baisse des cotisations est due à une baisse des effectifs.

M. PANNIER souligne que les prestations pourraient augmenter du fait de la portabilité. Pour FO, l'hypothèse 3 est validée, à condition de garder à l'esprit qu'il faudra sans doute refaire de nouvelles hausses en fonction des comptes définitifs.

Mme DUPUIS indique que la position de la CGT est identique.

M. NOVION demande si la hausse s'applique à tout le régime, et donc également aux anciens salariés.

M. CHEMLA explique que l'hypothèse est basée sur tout le régime, et donc également sur les anciens salariés.

M. NOVION fait remarquer que cela ne sera pas anodin pour les anciens salariés qui n'ont eu qu'une revalorisation de 1% de leur pension contre une inflation de 2,6%.

M. PANNIER souligne qu'il est compliqué de faire une hausse différenciée puisqu'il s'agit d'un régime global.

M. NOVION demande de quand date la dernière hausse des actifs. Celle des anciens salariés est récente.

Mme VINOT répond qu'elle a été faite au 1^{er} juillet 2018.

M. BEAUGENDRE souligne qu'il faudra informer les entreprises de cette hausse le plus tôt possible.

M. CHEMLA demande si un avenant sera nécessaire.

Mme VINOT explique que le CPG a la possibilité de moduler le taux d'appel de + / - 10%, sans passer par un avenant. Un avenant sera tout de même ensuite signé pour les inclure dans un accord.

M. NOVION aurait pensé qu'il aurait été possible de dissocier les hausses de cotisations entre actifs et anciens salariés.

Le CPG valide le scénario 3, avec une hausse de 107,5% au 1^{er} janvier 2022.

M. RAFFIN pense qu'il vaudrait mieux communiquer auprès des assurés en mettant la hausse en euros pour les rassurer.

M. PANNIER explique que cela sera faisable pour les anciens salariés, mais pas pour les actifs.

M. RAFFIN suggère de faire une moyenne concernant les actifs.

M. PANNIER précise que quoi qu'il en soit, la question des retraités est posée tous les ans. Le CPG a déjà fait le choix de geler leurs cotisations par le passé.

M. NOVION craint qu'en 2023, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) augmente d'un coup, ce qui risque d'avoir un impact sur les cotisations des anciens salariés.

M. BERNOU indique qu'il faut se dire que pour les anciens salariés, il s'agit d'un moindre mal par rapport à un régime individuel.

M. AMRAT précise qu'ALLIANZ a fait un effort pour 2022 en maintenant les cotisations sans les augmenter, même si le régime a un S/P supérieur à 100. ALLIANZ continuera d'accompagner le régime, même dans les moments difficiles. Cependant, il serait bien de se poser la question sur le régime Prévoyance pour sa pérennité, comme cela vient d'être fait pour le régime Frais de santé.

7. LETTRE D'INFORMATION À DESTINATION DES SALARIÉS

Mme VINOT indique que le logo du régime est peu visible, et n'est pas esthétique.

M. LELIÈVRE propose de mettre celui du Régime en 1^{er}.

Mme VARELA répond que l'APGIS fera des propositions de logo retravaillé au prochain CPG.

Les membres du CPG font part de leurs autres remarques sur le document.

8. FONDS SOCIAL

Mme VARELA précise que la demande de M. PANNIER sur le reste à vivre n'a pas été oubliée. Ce point sera abordé lors du CPG de janvier.

21-2021 : IMPLANTS DENTAIRES

Il reste à charge : 1 216,00 euros

Le Comité accepte la prise en charge à hauteur de : 1 000,00 euros

9. QUESTIONS DIVERSES

▪ REFLEXION AUTOUR DE LA PRESENTATION OU NON D'UN DEVIS AVANT DE DEMANDER UNE AIDE

M. LELIÈVRE indique que dans le cadre du fonds social, il y a régulièrement des demandes d'aides sur des soins optiques ou dentaires. Serait-il possible de définir une règle où l'aide n'est versée que sur présentation d'un devis ?

M. NOVION dit qu'il peut y avoir des urgences.

M. LELIÈVRE note qu'un implant n'est pas une urgence.

M. NOVION pense que certains feront toutefois les soins, quitte à s'endetter.

M. LELIÈVRE rappelle que le fond n'est pas illimité.

M. PANNIER comprend la démarche. Il est cependant compliqué, dans un CPG, de considérer que celui qui effectue tout de suite les travaux à moins de difficultés que celui faisant un devis. Cela risque d'exclure certaines personnes. Cela serait donc difficile à mettre en application avec les règles actuelles.

M. CHEMLA dit que cela serait plus difficile à gérer d'un point de vue administratif car il faudra lister précisément ce qui nécessite un devis. Par ailleurs, le service qui gère le remboursement n'est pas le même que pour le HDS.

M. LELIÈVRE souligne que le problème est que cela se transforme souvent en « foire d'empoigne » pour savoir s'il convient de prendre en charge ou pas les demandes.

M. CHEMLA indique qu'auparavant, le CPG ne voulait pas se positionner sur des devis.

▪ AIDES AUX AIDANTS

M. BRIANT explique qu'une salariée aurait souhaité bénéficier du dispositif d'aide aux Aidants, mais il lui est demandé de prendre ses journées de congés sans solde avant de pouvoir déposer son dossier, et donc avant de savoir si elle pourra vraiment bénéficier de l'aide ou pas. Or, financièrement, elle ne peut pas se permettre de prendre des congés sans solde si son dossier est ensuite refusé.

Mme VINOT suggère que la personne adresse son dossier à la commission. Cette dernière pourra lui dire si elle entre ou pas dans le dispositif, sous réserve que sa situation ne change pas ensuite.

▪ C'EVIDENTIA

M. RAFFIN signale que sur un établissement, les salariés n'étaient pas au courant de la visite de C'Evidentia.

M. CHEMLA propose que le nom de l'établissement lui soit communiqué en dehors CPG, afin qu'il puisse voir ce qu'il s'est passé.

M. LELIÈVRE indique qu'il y a eu un souci au niveau de la direction locale.

▪ **CARTE TIERS PAYANT**

M. BERNOU demande si la carte d'affiliation est toujours envoyée en version papier.

M. CHEMLA répond que c'est bien le cas pour cette année.

10. CALENDRIER 2022

Le CPG valide le calendrier définitif ci-dessous :

CALENDRIER CPG 2021	
DATE	HEURE
VENDREDI 21 JANVIER 2022	9H30
VENDREDI 18 FEVRIER 2022	9H30
VENDREDI 11 MARS 2022	9H30
VENDREDI 22 AVRIL 2022	9H30
VENDREDI 20 MAI 2022	9H30
VENDREDI 24 JUIN 2022	9H30
VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022	9H30
VENDREDI 21 OCTOBRE 2022	9H30
VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022	9H30
MARDI 16 DECEMBRE 2022	9H30

11. ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION

1. ELECTION DU BUREAU ET DE LA CPS ;
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL N°216 DU 26 NOVEMBRE 2021 ;
3. ADHESION / DEMISSION ;
4. EVOLUTION DE LA LEGISLATION SOCIALE ;
5. POINT SANTECLAIR : BILAN 2021 ;
6. BILAN HDS ET ALIMENTATION DU FONDS SOCIAL ;
7. PROPOSITION D'UN NOUVEAU LOGO POUR LE REGIME ;
8. POINT SUR LES « ARRETS DEROGATOIRES COVID-19 » ET QUESTION QUANT A SON ALIMENTATION ;
9. FONDS SOCIAL ET QUESTION DU RESTE A VIVRE ;
10. QUESTIONS DIVERSES ;
11. ETABLISSEMENT OJ.

Le prochain Comité Paritaire de Gestion aura lieu le vendredi 21 janvier 2022 à 9h30.